

## Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné SPELTINCE GUILLAUME DUTTEN  
siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri  
le 25 octobre 1961  
en cause du (des) nommé HABIBO KAREKEBI, fils de HABDALA  
MUPPAKIBANDA (+) e de OHINA (ev) originaire de la colline de RUBONA,  
Commune de JANJA, territoire Ruhengeri et / résident à la cité indigène  
de Ruhengeri, né en 1934, de race hutu, umusinga, célibataire, condamné  
pour vol qualifié à Goma le 2 septembre 1961 à Un mois de S.P.P.

prévenu de : ad Avoir tenté de voler une chemise dans le magasin SEDEC au  
au Centre Commercial de Ruhengeri le 20 octobre 1961 vers 11 heures.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation  
préventive depuis le 20 octobre 1961  
et Après lecture du dossier constitué à sa charge par l'OPJ VAN LILLIEN  
le 20 octobre 1961

Comparaît le nommé HABIBO KAREKEBI

Q. Avez-vous voulu voler une chemise dans le magasin SEDEC le 20/10/1961 ?  
R. Oui

Ruhengeri



9583



# RUANDA-URUNDI

Territoire : RUHENGURI

Résidence : rwanda

P.V. N° 266/V7

Transmis à Monsieur le ~~Procureur~~ ~~Police~~  
à Ruhengeri

Ruhengeri, le 24-10-1961

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent soixante et un le vingtième jour  
du mois de Octobre vers heures.

Prévenu :

HABIBU- KAREKEZI

Devant Nous VANZIELEGHEN, Raoul commissaire de

police — officier de police judiciaire, à compétence générale,

à Ruhengeri, comparait nommé

Certifions, avoir été averti ce jour par un gardien de la Sedec Ruhengeri qu'il venait de prendre sur le fait un voleur entrain de voler une chemise dans le magasin. Ce vol étant commis ce jour le 20/10/61 vers 11.00 Hrs nous entendons le gardien nommé :

MUHABUR, Antoine, fils de WANKEKO, (ev) et de N'ranzabasigye (ev) originaire de la colline de NGASTIZA, Commune de Ruhengeri, Ter. Ruhengeri, y résidant, né en 1936 de race MUHUTU des ABAKONO, marié à MUKASTIN, un enfant qui nous déclare d'après l'interprète et après avoir prêté serment ce qui suit :

Q.- Dans quel circonstances avez vous attrapé le voleur?

R.- Ce jour le 20/10/61 vers 11.00 Hrs j'étais occupé de aider le maçon venu pour réparer un trou dans un mur à l'extérieur. A un moment donné un gérant du magasin est venu me chercher afin de lui aider les clients servir. A mon entrée j'ai remarqué un type qui avait une chemise TOLERO en main et qui se dirigeait vers la sortie. Au moment où ce dernier voulait quitter le magasin je lui ai pris par le bras et je lui ai demandé ce qu'il avait fait de la chemise qu'il avait en main, il m'a répondu qu'il l'avait remis sur sa place, mais en me disant cela il se tenait sur son côté pour que je ne puisse pas voir ce qu'il avait dans son autre main. S'est en ce moment que je l'ai pris par le bras et en même temps j'ai pu remarquer la chemise glissée sous son bras droit. J'ai encore entendu l'arrivé de Européen et ensuite après son arrivé je me suis rendu avec le voleur à la prison.

Q.- N'avait il rien pris d'autre?

R.- Non.

Après lecture et traduction faite persiste et signe au prés le déclarant

*[Signature]*

Ensuite nous entendons le nommé :

HABIBU KAREKEZI, fils de HABDALLA MUPAKWENDA, (+) et de AMINA, (ev) originaire de la colline de RUBONA, Commune de JANJA, Ter. Ruhengeri, résidant au cité indigène né en 1934 de race MUHUTU des ABAKONGO, célibataire qui nous déclare d'après l'interprète et après avoir prêté serment ce qui suit :

Q.- Pourquoi vouliez vous voler cette chemise?

R.- Je n'ai pas volé cette chemise je voulais simplement sortir avec cette chemise afin de la regarder à la lumière du jour.

Q.- Pourquoi alors avez vous dit à la personne qui vous a arrêté que vous n'aviez remis la chemise sur sa place alors qu'elle se trouvait en réalité sous ton bras?

R.- Je ne lui ai pas répondu ainsi.

Note O.P.J. Nous portons à votre connaissance que lorsque je lui ai posé la question suivant "Dites moi la vérité et je vous laisse partir il m'a répondu en présence de plusieurs Policiers ce dernier a reconnu le fait, en disant Oui je l'ai voulu voler.



Q.- Pourquoi avez vous alors ce midi lorsque vous ai demandé la vérité?

R.- Reconnu?

R.- Je vous ai dit la vérité j'avais l'intention de voler cette chemise.

Q.- Pour quelle raison vouliez vous voler cette chemise?

R.- Parceque je ne possède pas d'argent assez pour acheter une chemise pare  
Après lecture et traduction faite persiste et se déclare illoétré.  
le déclarant

l'interprète.

#### RENSEIGNEMENTS:

Nous avons l'honneur de porter a la connaissance de Monsieur le Juge de  
Police aupres du tribunal à Ruhengeri que:

leérant de la Cedec venu entretenir au bureau du Commissariat a formele  
ent reconnu la chemise comme étant une chemise provenant de son magasin .  
Je jure que le présent P.V. est sincère

Dont acte.

#### RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES:

Nous portons a votre connaissance également que l'intéressé est un  
récidiviste vu qu'il est en possession d'un billet d'élargissement en date  
du 2/10/61 pour vol qualifié.  
ci joint le billet d'élargissement.

Dont acte.

PRISON DE

GOMA

SERVICE PÉNITENTIAIRE  
PRISON DE DISTRICT  
G O M A

FICHE DE LIBERATION

Le nommé HABIBU, Kalebese R.M.P. N° .....  
R. N° 607/61, <sup>Mis sous P.V. prison</sup> ~~condamné~~ le 2-9-61 par le tribunal OPJ.

HELANI de Goma à .....  
de S.P.P. du chef de Vol qualifié maître  
à ..... de S.P.S. et à ..... de C.P.C.,

est libéré ce jour par Mandat d'élargissement  
Goma, le 2-10-1961

Le Directeur de la Prison de Goma

Mod. 113 - 11.

P.O. l'agent du greffe prison  
Kileura Bernard

7 pages  
no. 1

# PRO-JUSTITIA

## PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent soixante et un, le vingtième  
jour du mois de Octobre  
Nous, VAN ZIELEGHEM, R. officier de police judiciaire à compétence Générale  
en territoire de Ruhengeri  
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,  
saisi le nommé HABIBU KAREKEZI, fils de MUF<sup>A</sup>KWENDA  
et de <sup>A</sup>MINA, originaire du territoire de NYANZA<sup>A</sup>  
chefferie, sous-chefferie  
colline NYANZA, résidant à Ruhengeri cité indigène  
inculpé de vol simple (récidiviste) et attendu que l'infraction commise par cet  
indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est  
flagrante ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire  
à la prison de Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le 20/ 10/ 61  
par nous mêmes



VAN ZIELEGHEM, R.

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.



Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et du dossier constitué à charge du  
prévenu, que les faits sont notés et établis

Attendu que le prévenu avoue

Attendu qu'il y a tentative de commencement d'exécution

Attendu que le prévenu est récidiviste.

Renvoyons des poursuites du chef de Par ces motifs statuant en tant que juge  
vu le Code Pénal art. 79 et 80  
vu le Jugement de renvoi

Condamnons le nommé MAHMOUD LARAKHBI du chef de vol ci: le

Soit au total à 60 jours de servitude pénale — à une  
amende de F --- ou en cas de non-paiement dans le  
délai de --- jours à une S.P.S. de --- jours.

Condamnons le prévenu aux frais du procès taxés à  
F 50 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai  
de 2 jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la  
durée de celle-ci à 5 jours.

Prononçons la confiscation de ---

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu ---

et  
faute de s'exécuter dans le délai de --- déclarons ceux-ci récupérables  
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à --- jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)  
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

**Calcul des frais :**

|                    |               |
|--------------------|---------------|
| P.V. Off. de P.J.  | F : <u>10</u> |
| Feuille d'audience | F : <u>50</u> |
| Jugement           | F : <u>30</u> |
| Total :            | F : <u>90</u> |

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Rubergeri le 25 octobre 1961

Le Juge suppléant

Pour copie certifiée conforme :

Rubergeri le 3/11/1961  
SPERANCA